

Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF)

Projet

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 191a de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2001²,
arrête:*

Chapitre 1 Statut et organisation

Section 1 Statut

Art. 1 Principe

¹ Le Tribunal administratif fédéral est le tribunal administratif ordinaire de la Confédération.

² Il statue comme autorité précédente du Tribunal fédéral, pour autant que la loi n'exclue pas le recours à celui-ci.

³ Il comprend 50 à 70 postes de juge.

⁴ L'Assemblée fédérale détermine dans une ordonnance le nombre de postes de juge.

⁵ Elle peut autoriser, pour une période de deux ans au plus, des postes de juge supplémentaires si le Tribunal administratif fédéral est confronté à un surcroît de travail que ses moyens ne lui permettent plus de maîtriser.

Art. 2 Indépendance

Dans l'exercice de ses attributions judiciaires, le Tribunal administratif fédéral est indépendant et n'est soumis qu'à la loi.

Art. 3 Haute surveillance

¹ Le Tribunal administratif fédéral est placé sous la haute surveillance de l'Assemblée fédérale.

² Il lui soumet chaque année son projet de budget, ses comptes et son rapport de gestion.

¹ RS 101

² FF 2001 4000

Art. 4 Siège

Le siège du Tribunal administratif fédéral est à

Section 2 **Juges**

Art. 5 Nomination

¹ Les juges sont nommés par le Conseil fédéral.

² Quiconque a le droit de vote en matière fédérale peut être nommé juge.

Art. 6 Activités incompatibles

¹ Les juges ne peuvent faire partie de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral ou du Tribunal fédéral, ni exercer aucune autre fonction au service de la Confédération.

² Ils ne peuvent exercer aucune activité susceptible de nuire à l'exercice de leur fonction de juge, à l'indépendance du tribunal ou à sa réputation, ni représenter des tiers à titre professionnel devant des tribunaux.

³ Les juges à plein temps ne peuvent exercer aucune fonction au service d'un canton ni exercer aucune autre activité lucrative. Ils ne peuvent pas non plus être membre de la direction, de l'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de révision d'une entreprise commerciale.

Art. 7 Autres activités

Les juges doivent obtenir l'autorisation du Tribunal administratif fédéral pour exercer une activité à l'extérieur du tribunal.

Art. 8 Incompatibilité à raison de la personne

Les parents et alliés en ligne directe ou, jusqu'au quatrième degré inclus, en ligne collatérale, les conjoints, les conjoints de frères et sœurs et les personnes qui font durablement ménage commun ne peuvent être juges au Tribunal administratif fédéral en même temps.

Art. 9 Durée de la période de fonction

¹ La période de fonction des juges a une durée de six ans.

² Lorsque les juges atteignent l'âge ordinaire de la retraite selon les dispositions sur les rapports de travail du personnel de la Confédération, leur période de fonction s'achève à la fin de l'année civile.

³ Les places vacantes sont repourvues pour le reste de la période.

Art. 10 Serment

¹ Avant leur entrée en fonction, les juges s'engagent à remplir consciencieusement leurs devoirs.

² Ils prêtent serment devant la cour plénière.

³ Le serment peut être remplacé par une promesse solennelle.

Art. 11 Statut juridique

¹ Les juges peuvent exercer leur fonction à plein temps ou à temps partiel. Leur taux d'occupation doit être d'au moins 50 %.

² Le Tribunal administratif fédéral peut, pour de justes motifs, autoriser un juge à modifier son taux d'occupation pendant sa période de fonction, pour autant que la somme totale des postes reste inchangée.

³ Les rapports de travail sont régis par les prescriptions sur les rapports de travail du personnel de la Confédération, pour autant que leur application soit compatible avec l'indépendance judiciaire.

Section 3 Organisation et administration

Art. 12 Principe

Le Tribunal administratif fédéral règle son organisation et son administration.

Art. 13 Présidence

¹ Le Conseil fédéral nomme pour deux ans le président et le vice-président du Tribunal administratif fédéral qu'il choisit parmi les juges.

² Le président préside la cour plénière et est membre de la direction du tribunal. Il représente le Tribunal administratif fédéral à l'extérieur.

³ En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président et, si ce dernier est empêché, par le juge le plus ancien et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Art. 14 Cour plénière

¹ La cour plénière est chargée notamment:

- a. de procéder aux nominations que le règlement n'attribue pas à un autre organe du tribunal;
- b. d'édicter les règlements relatifs à l'organisation et à l'administration du tribunal, à la répartition des affaires, aux frais judiciaires et aux dépens alloués aux parties, aux mandataires d'office, aux experts et aux témoins;
- c. de statuer sur les demandes de modification du taux d'occupation des juges pendant leur période de fonction;
- d. d'adopter le rapport de gestion.

² La cour plénière ne peut siéger ou décider par voie de circulation qu'avec la participation de deux tiers au moins des juges.

³ Les juges exerçant leur fonction à temps partiel disposent d'une voix.

Art. 15 Direction du tribunal

¹ La cour plénière nomme les membres de la direction du tribunal parmi les juges.

² La direction est responsable de l'administration du tribunal.

Art. 16 Cours

¹ La cour plénière constitue pour deux ans les cours et rend publique leur composition.

² Lors de l'attribution des juges aux cours, elle tient dûment compte de leurs compétences et des langues officielles.

³ Tout juge peut être appelé à aider une autre cour.

Art. 17 Présidence des cours

¹ La cour plénière nomme pour deux ans les présidents des cours.

² En cas d'empêchement, le président est remplacé par le juge le plus ancien et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Art. 18 Composition

¹ Les cours statuent en règle générale à trois juges.

² Elles statuent à cinq juges si le président l'ordonne dans l'intérêt du développement du droit ou dans celui de l'uniformité de la jurisprudence.

Art. 19 Vote

¹ La cour plénière, la direction du tribunal et les cours rendent leurs arrêts, prennent leurs décisions et procèdent aux nominations à la majorité absolue des voix, à moins que la loi n'en dispose autrement.

² En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante; s'il s'agit d'une nomination, le sort décide.

Art. 20 Juge unique

¹ Le juge instructeur statue en tant que juge unique sur:

- a. la radiation du rôle des causes devenues sans objet;
- b. le refus d'entrer en matière sur des recours manifestement irrecevables.

² Les compétences particulières du juge unique fondées sur l'art. 111, al. 2, let. c, de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile³ ainsi que sur les lois fédérales d'assurances sociales sont réservées.

Art. 21 Répartition des affaires

Le Tribunal administratif fédéral fixe dans un règlement la manière de répartir les affaires entre les cours en fonction de la matière et de composer les cours appelées à statuer.

Art. 22 Changement de jurisprudence et précédents

¹ Une cour ne peut s'écarter de la jurisprudence arrêtée par une ou plusieurs autres cours qu'avec l'accord des cours intéressées réunies.

² Lorsqu'une cour entend trancher une question juridique qui concerne plusieurs cours, elle demande l'accord des cours intéressées réunies si elle est d'avis qu'une décision commune est souhaitable pour le développement du droit ou l'uniformité de la jurisprudence.

³ Les cours réunies ne peuvent siéger ou décider par voie de circulation qu'avec la participation de deux tiers au moins des juges de chacune des cours intéressées. La décision est prise sans débats; elle lie la cour qui doit statuer sur la cause.

Art. 23 Greffiers

¹ Le Tribunal administratif fédéral nomme les greffiers.

² Les greffiers participent à l'instruction et au jugement des affaires. Ils ont voix consultative.

³ Ils élaborent des rapports et rédigent les arrêts du Tribunal administratif fédéral.

⁴ Ils remplissent les autres tâches que leur attribue le règlement.

Art. 24 Administration

¹ Le Tribunal administratif fédéral s'administre lui-même.

² Il constitue ses services et engage le personnel nécessaire.

³ Il tient sa propre comptabilité.

Art. 25 Secrétaire général

¹ Le Tribunal administratif fédéral nomme le secrétaire général et son suppléant.

² Le secrétaire général dirige l'administration du tribunal, y compris les services scientifiques. Il dirige le secrétariat de la cour plénière et des organes administratifs.

³ RS 142.31

Art. 26 Information

Le Tribunal administratif fédéral informe le public sur sa jurisprudence. Chaque cour choisit parmi ses arrêts ceux qui seront publiés officiellement.

Chapitre 2 Compétences

Section 1 Instance de recours

Art. 27 Principe

Le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁴.

Art. 28 Exceptions

¹ Le recours est irrecevable contre:

- a. les décisions qui concernent la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires intéressant les relations extérieures, à moins que le droit international ne confère un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal;
- b. les décisions qui concernent le droit de vote des citoyens et des citoyennes ainsi que les élections et les votations populaires;
- c. les décisions relatives à une autorisation générale en matière d'énergie nucléaire;
- d. les décisions rendues par l'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision;
- e. les décisions relatives à l'octroi de concessions pour des maisons de jeu.

² Le recours est également irrecevable contre:

- a. les décisions qui, en vertu d'une autre loi fédérale, peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'un recours devant une autorité précédente au sens de l'art. 29, let. b à e;
- b. les décisions qui, en vertu d'une autre loi fédérale, peuvent faire l'objet d'un recours devant une autorité cantonale.

Art. 29 Autorités précédentes

Le recours est recevable contre les décisions prises par:

- a. le Conseil fédéral et les organes de l'Assemblée fédérale, en matière de rapports de travail du personnel de la Confédération, y compris le refus d'autoriser la poursuite pénale;

⁴ RS 172.021

- b. le Tribunal fédéral et le Tribunal pénal fédéral en matière de rapports de travail de leur personnel;
- c. la Chancellerie fédérale, les départements et les unités de l'administration fédérale qui leur sont subordonnées ou administrativement rattachées;
- d. les établissements et les entreprises de la Confédération;
- e. les commissions fédérales;
- f. les tribunaux arbitraux fondés sur des contrats de droit public signés par la Confédération, ses établissements ou ses entreprises;
- g. les autorités ou organisations extérieures à l'administration fédérale, pour autant qu'elles statuent dans l'accomplissement de tâches de droit public que la Confédération leur a confiées;
- h. les autorités cantonales, dans la mesure où d'autres lois fédérales prévoient un recours au Tribunal administratif fédéral.

Art. 30 Assurance-maladie

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions des gouvernements cantonaux visées aux art. 39, 45, 46, al. 4, 47, 48, al. 1 à 3, 49, al. 7, 51, 54, 55 et 55a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁵.

Section 2 Première instance

Art. 31 Principe

Le Tribunal administratif fédéral connaît par voie d'action:

- a. des contestations qui reposent sur des contrats de droit public signés par la Confédération, ses établissements, ses entreprises ou par des organisations visées à l'art. 29, let. g;
- b. des contestations relatives aux recommandations du préposé à la protection des données en matière de droit privé (art. 29, al. 4, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁶).

Art. 32 Exception

L'action est irrecevable si une autorité précédente au sens de l'art. 29 est chargée par une autre loi de connaître de la contestation.

⁵ RS 832.10

⁶ RS 235.1

Chapitre 3 Procédure

Section 1 Dispositions générales

Art. 33 Principe

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA⁷, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Art. 34 Récusation

Les dispositions de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral⁸ relatives à la récusation s'appliquent par analogie à la procédure devant le Tribunal administratif fédéral.

Art. 35 Juge instructeur

¹ Le président de la cour ou le juge désigné par lui dirige la procédure au titre de juge instructeur jusqu'au prononcé de l'arrêt.

² Le juge instructeur s'adjoit un second juge pour l'audition de témoins, l'inspection oculaire et l'interrogatoire des parties.

³ Les décisions du juge instructeur ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

Art. 36 Délibération

¹ En règle générale, le Tribunal administratif fédéral statue par voie de circulation.

² Il délibère en audience si le président de la cour l'ordonne ou qu'un juge le demande.

Art. 37 Publicité des débats et du prononcé du jugement

¹ Si l'affaire porte sur des prétentions à caractère civil ou sur une accusation en matière pénale au sens de l'art. 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950⁹, le juge instructeur ordonne des débats publics, pour autant qu'une partie les demande ou qu'un intérêt public important les justifie.

² Le président de la cour ou le juge unique peut ordonner des débats publics aussi dans d'autres affaires.

³ Dans les cas visés à l'al. 1, l'arrêt est prononcé publiquement ou mis à disposition du public même si des débats publics n'ont pas eu lieu.

⁴ Le huis-clos total ou partiel peut être ordonné si la sécurité, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés, ou si l'intérêt d'une personne en cause le justifie.

⁷ RS 172.021

⁸ RS ... (FF 2001 4281)

⁹ RS 0.101

Art. 38 Exécution défectueuse

En cas d'exécution défectueuse d'arrêts du Tribunal administratif fédéral qui n'obligent pas au paiement d'une somme d'argent ou à la fourniture d'une sûreté pécuniaire, un recours peut être déposé devant le Conseil fédéral. Celui-ci prend les mesures nécessaires.

Section 2 Dispositions particulières à la procédure par voie d'action

Art. 39

¹ Lorsque le Tribunal administratif fédéral statue en tant que première instance, la procédure est régie par les art. 3 à 73 et 79 à 85 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile¹⁰.

² Le Tribunal administratif fédéral établit d'office les faits.

Chapitre 4 Révision, interprétation et rectification

Section 1 Révision

Art. 40 Principe

Les art. 107 à 114 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral¹¹ s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal administratif fédéral.

Art. 41 Rapport avec le recours

Les griefs qui auraient pu être soulevés dans un recours à l'encontre de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral ne peuvent être invoqués dans une demande de révision.

Art. 42 Demande de révision

L'art. 67, al. 3, PA¹² régit le contenu et la forme de la demande de révision ainsi que les conditions auxquelles celle-ci peut être améliorée ou complétée.

¹⁰ RS 273

¹¹ RS ... (FF 2001 4281)

¹² RS 172.021

Section 2 Interprétation et rectification

Art. 43

¹ L'art. 115 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral¹³ s'applique par analogie à l'interprétation et à la rectification des arrêts du Tribunal administratif fédéral.

² Lorsque le Tribunal administratif fédéral interprète ou rectifie son arrêt, un nouveau délai de recours commence à courir.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 44 Modification du droit en vigueur

¹ Les modifications du droit en vigueur figurent en annexe.

² L'Assemblée fédérale peut adapter par voie d'ordonnance les dispositions de lois fédérales qui, bien que contraires à la présente loi, n'ont pas été formellement modifiées par celle-ci.

Art. 45 Dispositions transitoires

¹ La procédure de recours contre les décisions qui ont été rendues avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, selon l'ancien droit, pouvaient faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral ou le Conseil fédéral est régie par l'ancien droit.

² Les recours qui sont pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où celui-ci est compétent. Ils sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure.

Art. 46 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹³ RS ... (FF 2001 4281)

Modification du droit en vigueur

Les textes législatifs suivants sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure ¹⁴

Art. 18, al. 2, 2^e et 3^e phrases

² ... La personne concernée peut demander que le président de la cour du Tribunal administratif fédéral qui est compétente en matière de protection des données examine la communication du Préposé fédéral à la protection des données ou l'exécution de la recommandation qu'il a émise. Le président communique à la personne concernée une réponse au libellé toujours identique selon laquelle l'examen a eu lieu conformément au sens de la requête.

2. Loi fédérale du 26 mars 1991 sur le séjour et l'établissement des étrangers ¹⁵

Art. 20

¹ Les décisions d'autorités administratives fédérales peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral conformément à la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral¹⁶.

² Ont également qualité pour recourir l'autorité cantonale compétente et, hormis dans les cas visés à l'art. 44, al. 2 et 3, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹⁷, d'autres participants.

Art. 21 et 22

Abrogés

¹⁴ RS 120

¹⁵ RS 142.20

¹⁶ RS ... (FF 2001 4339)

¹⁷ RS 142.31

Art. 22b, 1^{re} phrase

L'Office fédéral des étrangers et, dans la limite de ses compétences, le Tribunal administratif fédéral peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles concernant des étrangers lorsqu'ils en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent. ...

Art. 22e, al. 1, let. e

¹ L'Office fédéral des étrangers peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données personnelles du Registre central des étrangers, pour autant que cela soit indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales. Ces autorités sont:

- e. le Tribunal administratif fédéral, dans le cadre du traitement des recours conformément à la présente loi;

Art. 22f, 1^{re} phrase

L'Office fédéral des étrangers exploite, en collaboration avec le Tribunal administratif fédéral et les autorités cantonales et communales de police des étrangers, un système de gestion électronique des dossiers personnels, de l'information et de la documentation. ...

3. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile ¹⁸

Art. 6 Règles de procédure

Les procédures sont régies par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁹, par la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral²⁰ et par la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral²¹, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art 12, al. 3 (nouveau)

³ Quiconque dépose une demande d'asile depuis l'étranger peut indiquer comme adresse de notification celle de la représentation suisse.

Art. 16, al. 3

Abrogé

¹⁸ RS **142.31**

¹⁹ RS **172.021**

²⁰ RS ... (FF **2001** 4339)

²¹ RS ... (FF **2001** 4281)

Art 42, al. 1

¹ Quiconque a déposé une demande d'asile en Suisse est autorisé à y séjourner jusqu'à la fin de la procédure, sous réserve de l'al. 3 et de l'art. 45, al. 2.

Art. 44, al. 5

⁵ Avant de rejeter une demande d'asile, l'office ou le Tribunal administratif fédéral donne la possibilité au canton de demander, dans un délai raisonnable, l'admission provisoire ou l'exécution du renvoi.

Art. 101, al. 1, let. d et e

¹ L'office peut permettre aux autorités ci-après d'accéder, par une procédure d'appel, aux données qu'il a saisies ou fait saisir dans le système d'enregistrement automatisé, pour autant que cela soit indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales:

- d. le Tribunal administratif fédéral, dans le cadre du traitement des recours conformément à la présente loi;
- e. *abrogée*

Art. 102, al. 1 et 2

¹ L'office exploite, en collaboration avec le Tribunal administratif fédéral, un système d'information et de documentation automatisé. Ce système contient des informations et des documents provenant de différentes banques de données et concernant les tâches de l'office et du Tribunal administratif fédéral. Si nécessaire, des données personnelles figurant dans les textes peuvent également être saisies, et notamment des renseignements sur l'identité d'une personne, des données sensibles et des profils de la personnalité.

² Seuls les collaborateurs de l'office et du Tribunal administratif fédéral ont accès aux banques de données qui contiennent des données sensibles et des profils de la personnalité.

Art. 104

Abrogé

Art. 105 Recours au Tribunal administratif fédéral

¹ Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral conformément à la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral²². Celui-ci statue de manière définitive.

² Le canton a qualité pour recourir lorsque l'office n'a pas donné suite à une demande faite en vertu de l'art. 44, al. 5.

²² RS ... (FF 2001 4339)

Art. 106, al. 1, phrase introductive, 2 et al. 3 (nouveau)

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

² Pour juger de l'inopportunité, le Tribunal administratif fédéral est tenu de respecter les directives et les instructions particulières du Conseil fédéral. Ce dernier entend le Tribunal administratif fédéral avant d'adopter, de modifier ou de suspendre de telles directives et instructions.

³ Les art. 27, al. 3, et 68, al. 2, sont réservés.

Art. 108, al. 2

² Le Tribunal administratif fédéral se prononce sur le recours, en règle générale sur la base du dossier, dans les 48 heures.

Art. 109 Délai de traitement des recours

En règle générale, le Tribunal administratif fédéral tranche dans un délai de six semaines les recours déposés contre les décisions prises en vertu des art. 32 à 35 et 40, al. 1.

Art. 111, al. 1

¹ Lorsque des recours sont manifestement mal fondés ou qu'il s'agit de recours visés à l'art. 108 ou de recours contre des décisions prises en vertu de l'art. 23, il peut être renoncé à l'échange d'écritures.

Art. 112, al. 1 et 2

¹ Si l'exécution immédiate du renvoi a été ordonnée, l'étranger peut déposer auprès du Tribunal administratif fédéral, dans les 24 heures, une demande en restitution de l'effet suspensif. Il doit être informé de ses droits.

² Le Tribunal administratif fédéral doit traiter dans les 48 heures les demandes en restitution de l'effet suspensif.

4. Loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires ²³

Art. 1, al. 1, let. c

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les personnes investies d'une fonction publique de la Confédération, à savoir:

- c. les membres et les suppléants des tribunaux fédéraux;

²³ RS 170.32

Art. 10, al. 1, 2^e phrase, et 2, 1^{re} phrase

¹ ... La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Le Tribunal fédéral statue en instance unique au sens de l'art. 106 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral²⁴ sur les demandes contestées de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale résultant de l'activité officielle de personnes énumérées à l'art. 1, al. 1, let. a à c. ...

Art. 15, al. 1, 2^e phrase, 5 et 5^{bis}

¹ ... Cette autorisation est délivrée par la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale pour le personnel des Services du Parlement, par une cour du Tribunal fédéral déterminée par son règlement pour le personnel du Tribunal fédéral et par une cour de l'autre tribunal pour le personnel du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal pénal fédéral.

⁵ Le refus du Département fédéral de justice et police ou de la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale de délivrer l'autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Les décisions des tribunaux fédéraux sur la délivrance de l'autorisation sont définitives.

^{5bis} *Abrogé*

Art. 19, al. 3

³ L'institution statue sur les réclamations contestées de tiers ou de la Confédération qui sont dirigées contre elle ainsi que sur les réclamations de l'institution dirigées contre les organes ou les employés fautifs. La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

5. Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration ²⁵

Art. 47, al. 6

⁶ Lorsqu'il s'agit de décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral, le dossier du Conseil fédéral est confié d'office au département compétent à raison de la matière. Le recours contre les décisions du Conseil fédéral visées à l'art. 29, let. a, de la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral²⁶ est réservé.

²⁴ RS ... (FF 2001 4281)

²⁵ RS 172.010

²⁶ RS ... (FF 2001 4339)

6. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ²⁷

Art. 1, al. 2, let. c^{bis} (nouvelle)

² Sont réputées autorités au sens de l'al. 1:

c^{bis}. le Tribunal administratif fédéral;

Art. 2, al. 4 (nouveau)

⁴ La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la présente loi, pour autant que la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral²⁸ n'en dispose pas autrement.

Art. 5, al. 2

² Sont aussi considérées comme décisions les mesures en matière d'exécution (art. 41, al. 1, let. a et b), les décisions incidentes (art. 45 et 46), les décisions sur opposition (art. 30, al. 2, let. b, et 74, let b), les décisions sur recours (art. 61), les décisions prises en matière de révision (art. 68) et l'interprétation (art. 69).

Art. 9, al. 3

³ Les conflits de compétence entre autorités, sauf les conflits de compétence avec le Tribunal fédéral, avec le Tribunal administratif fédéral ou avec des autorités cantonales, sont tranchés par l'autorité de surveillance commune, en cas de doute par le Conseil fédéral.

Art. 11b (nouveau)

III. Domicile de
notification

¹ Les parties qui déposent des conclusions dans une procédure sont tenues de communiquer à l'autorité leur domicile ou leur siège. Si elles sont domiciliées à l'étranger, elles sont tenues d'élire en Suisse un domicile de notification.

² Les parties peuvent en outre indiquer une adresse électronique ainsi que leur clé cryptographique publique et accepter que les notifications leur soient faites par voie électronique.

Art. 14, al. 1, let. c

¹ Si les faits ne peuvent pas être suffisamment élucidés d'une autre façon, les autorités suivantes peuvent ordonner l'audition de témoins:

c. le Tribunal administratif fédéral;

²⁷ RS 172.021

²⁸ RS ... (FF 2001 4339)

Art. 20, al. 2^{bis} (nouveau) et 3

^{2bis} Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution.

³ Lorsque le dernier jour du délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour utile qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.

Art. 21, titre marginal et al. 3 (nouveau)

II. Observation
1. En général

³ Le délai pour le versement d'avances est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à La Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité.

Art. 21a (nouveau)

2. En cas de
communication
électronique

¹ Les écrits peuvent être communiqués à l'autorité par voie électronique en utilisant le format déterminé par le Conseil fédéral.

² Avec sa signature électronique reconnue, la partie ou son mandataire certifie le document contenant l'ensemble des écrits et, lorsque le droit fédéral l'exige, signe un écrit particulier.

³ Le délai est réputé observé si, avant son échéance, le système informatique correspondant à l'adresse électronique de l'autorité confirme la réception des écrits.

Art. 22a, al. 1, let. c, et al. 2 (nouveau)

¹ Les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas:

c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement;

² Cette disposition ne s'applique pas dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles.

Art. 24, al. 1

¹ Si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis; l'art. 32, al. 2, est réservé.

Art. 26, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Avec l'accord de la partie ou de son mandataire, l'autorité peut lui communiquer les pièces à consulter par voie électronique.

H^{bis}, Langue de
la procédure

Art. 33a (nouveau)

¹ La procédure est conduite dans l'une des quatre langues officielles; en règle générale, il s'agit de la langue dans laquelle les parties ont déposé ou déposeraient leurs conclusions.

² Dans la procédure de recours, la langue déterminante est celle de la décision attaquée. Si les parties utilisent une autre langue officielle, celle-ci peut être adoptée.

³ Si une partie a produit des pièces qui ne sont pas rédigées dans une langue officielle, l'autorité peut, avec l'accord des autres parties, renoncer à exiger d'elle une traduction.

⁴ Au surplus, l'autorité ordonne la traduction dans les cas où cela est nécessaire.

Art. 34, al. 1^{bis} (nouveau) et 2

^{1bis} La notification peut être faite par voie électronique aux parties qui ont accepté cette forme. La décision est signée avec une signature électronique reconnue. Le Conseil fédéral règle les modalités de la notification électronique.

² L'autorité peut notifier oralement aux parties présentes les décisions incidentes, mais doit les confirmer par écrit si une partie le requiert séance tenante; dans ce cas, le délai pour utiliser un moyen de droit ne commence à courir qu'à partir de la confirmation écrite.

Art. 36, let. b

L'autorité peut notifier ses décisions par publication dans une feuille officielle:

- b. à une partie qui séjourne à l'étranger et qui n'a pas de mandataire qui puisse être atteint si la notification ne peut se faire à son lieu de séjour ou si, en violation de l'art. 11b, al. 1, la partie n'a pas élu domicile en Suisse;

Art. 37

Abrogé

Art. 44, titre marginal

A. Principe

Art 45

B. Recours
contre les
décisions
incidentes
I. Décisions
incidentes sur la
compétence et la
récusation

¹ Le recours est recevable contre les décisions incidentes, notifiées séparément, sur la compétence et sur une demande de récusation.

² Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement.

Art. 46

II. Autres
décisions
incidentes

¹ Le recours est recevable contre d'autres décisions incidentes notifiées séparément:

- a. si elles peuvent causer un dommage irréparable; ou
- b. si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale et ainsi épargner la durée et les frais considérables d'une procédure probatoire étendue.

² Si le recours n'est pas recevable en vertu de l'al. 1 ou s'il n'a pas été utilisé, les décisions incidentes en question peuvent être attaquées avec la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci.

Art. 46a (nouveau)

Bbis, Dénü de
justice et retard
injustifié

Le recours est recevable si, sans en avoir droit, l'autorité saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire.

Art. 47, al. 1, let. b et c, et al. 3

¹ Sont autorités de recours:

- b. le Tribunal administratif fédéral selon les art. 27 à 30 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral²⁹;
- c. les autres autorités désignées comme autorités de recours par d'autres lois fédérales.

³ *Abrogé*

Art. 47a

Abrogé

Art. 48

D. Qualité pour
recourir

¹ A qualité pour recourir quiconque :

- a. a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privé de la possibilité de le faire;
- b. est spécialement atteint par la décision attaquée; et
- c. a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

² A également qualité pour recourir toute personne, organisation et autorité qu'une autre loi fédérale autorise à recourir.

Art. 50

F. Délai de
recours

¹ Le recours doit être déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision; est réservé le délai de 60 jours selon l'art. 109, al. 2, de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes³⁰, en ce qui concerne le recours en première instance contre un dédouanement.

² Le recours pour déni de justice ou retard injustifié peut être formé en tout temps.

Art. 51

Abrogé

Art. 55, al. 2 et 3

² Sauf si elle porte sur une prestation pécuniaire, la décision de l'autorité inférieure peut prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif; l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur a le même droit après le dépôt du recours.

³ L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré; la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai.

Art. 56

2. Autres
mesures

Après le dépôt du recours, l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut prendre d'autres mesures provisionnelles, d'office ou sur requête d'une partie, pour maintenir intact un état de fait existant ou sauvegarder des intérêts menacés.

Art. 57, al. 1

¹ Si le recours n'est pas d'emblée irrecevable ou mal fondé, l'autorité de recours en donne connaissance sans délai à l'autorité qui a pris la décision attaquée et, le cas échéant, aux parties adverses du recourant ou à d'autres intéressés, en leur impartissant un délai pour présenter leur réponse; elle invite en même temps l'autorité inférieure à produire son dossier.

Art. 60

VI. Discipline

¹ L'autorité de recours peut infliger un blâme ou une amende disciplinaire jusqu'à 500 francs aux parties ou à leur mandataire qui enfreignent les convenances ou troublent la marche d'une affaire.

² La partie ou son mandataire qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires est passible d'une amende disciplinaire de 1000 francs au plus et, en cas de récidive, de 3000 francs au plus.

³ Le président d'audience peut faire expulser de la salle les personnes qui ne se conforment pas à ses ordres et leur infliger une amende disciplinaire de 500 francs au plus.

Art. 63, al. 4, 4^{bis} (nouveau) et 5

⁴ L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur perçoit du recourant une avance de frais équivalente aux frais de procédure présumés. Elle lui impartit pour le versement de cette créance un délai raisonnable en l'avertissant qu'à défaut elle n'entrera pas en matière. En cas de motifs particuliers, elle peut renoncer à percevoir la totalité ou une partie de l'avance de frais.

^{4bis} L'émolument d'arrêt est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la manière de procéder des parties et de leur situation financière. Son montant est fixé:

- a. entre 100 et 5000 francs dans les contestations non pécuniaires;
- b. entre 100 et 50 000 francs dans les autres contestations.

⁵ Le Conseil fédéral établit un tarif des émoluments. L'art. 14, al. 1, let. b, de la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral³¹ est réservé.

Art. 64, al. 5

⁵ Le Conseil fédéral établit un tarif des dépens. L'art. 14, al. 1, let. b, de la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral³² est réservé.

³¹ RS ... (FF 2001 4339)

³² RS ... (FF 2001 4339)

Art. 65, al. 1, 2 et 5

¹ Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d’emblée vouées à l’échec est, à sa demande, dispensée par l’autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure.

² L’autorité de recours, son président ou le juge instructeur attribue en outre un avocat à cette partie si la sauvegarde de ses droits le requiert.

⁵ Le Conseil fédéral établit un tarif des honoraires et des frais. L’art. 14, al. 1, let. b, de la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral³³ est réservé.

Art. 67, al. 1

¹ La demande doit être adressée par écrit à l’autorité de recours dans les 90 jours dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans dès la notification de la décision sur recours.

Art. 70 et 71a à 71d

Abrogés

Art. 74, let a, c et e

Le recours au Conseil fédéral n’est pas recevable contre:

- a. les décisions qui peuvent faire l’objet d’un recours devant le Tribunal fédéral ou le Tribunal administratif fédéral;
- c. les arrêts du Tribunal administratif fédéral;
- e. *abrogée*

Disposition finale de la révision du ...

Durant les dix ans qui suivent l’entrée en vigueur de la présente modification, le Conseil fédéral peut restreindre la possibilité de déposer des écrits par voie électronique aux procédures se déroulant devant certaines autorités.

³³ RS ... (FF 2001 4339)

7. Loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics ³⁴

Art. 22 Conclusion du contrat

¹ Le contrat peut être conclu avec le soumissionnaire après l'adjudication, à moins que le Tribunal administratif fédéral n'ait accordé à un recours un effet suspensif au sens de l'art. 28, al. 2.

² Si une procédure de recours est en suspens, l'adjudicateur informe immédiatement le Tribunal administratif fédéral de la conclusion du contrat.

Art. 27 Recours

¹ Les décisions de l'adjudicateur peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Celui-ci statue de manière définitive.

² Si un recours est déposé, le Tribunal administratif fédéral en informe immédiatement l'adjudicateur.

Art. 28, al. 2

² Sur demande, le Tribunal administratif fédéral peut accorder l'effet suspensif.

Art. 32 Décision sur recours

¹ Le Tribunal administratif fédéral statue ou renvoie l'affaire à l'adjudicateur avec des instructions impératives.

² Si le recours s'avère fondé et qu'un contrat a déjà été conclu avec le soumissionnaire, le Tribunal administratif fédéral se limite à constater dans quelle mesure la décision attaquée viole le droit fédéral.

Art. 33 Révision

Lorsque le Tribunal administratif fédéral doit statuer sur une demande de révision, l'art. 32, al. 2, est applicable par analogie.

Art. 35, al. 2

² Un recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral contre la décision de cet organe.

8. Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération ³⁵

Art. 2, al. 1, let. f

¹ La présente loi s'applique au personnel:

- f. du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal pénal fédéral, pour autant que la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral³⁶ et la loi fédérale du ... sur le Tribunal pénal fédéral³⁷ n'en disposent pas autrement.

Art. 3, al. 2 et 3 (nouveau)

² Les départements, la Chancellerie fédérale, les groupements, les offices ainsi que les unités administratives décentralisées sont considérés comme employeurs dans la mesure où le Conseil fédéral leur délègue les compétences nécessaires à cet effet.

³ Le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal pénal fédéral sont considérés comme employeurs dans la mesure où les lois correspondantes ou le Conseil fédéral leur délèguent les compétences nécessaires à cet effet.

Art. 9, al. 3

³ Les juges du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal pénal fédéral sont nommés pour la durée de fonction visée à l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral³⁸ et à l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du ... sur le Tribunal pénal fédéral³⁹.

Art. 36 Instances judiciaires de recours

¹ Un recours peut être formé auprès du Tribunal administratif fédéral contre les décisions sur recours rendues par l'organe de recours interne en application de l'art. 35, al. 1, et contre les décisions des organes visés à l'art. 35, al. 2.

² Les décisions qui concernent les rapports de travail au sein du Tribunal fédéral ou du Tribunal pénal fédéral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

³ Les décisions qui concernent les rapports de travail au sein du Tribunal administratif fédéral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal pénal fédéral.

³⁵ RS 172.221.1

³⁶ RS ... (FF 2001 4339)

³⁷ RS ... (FF 2001 4317)

³⁸ RS ... (FF 2001 4339)

³⁹ RS ... (FF 2001 4317)

Art. 38, al. 4, let. a, 2^e demi-phrase

⁴ La CCT peut notamment disposer que :

- a. ... ; lorsque la CCT ne prévoit pas de confier le règlement des litiges à des organes contractuels, le Tribunal administratif fédéral statue en dernier ressort;

9. Loi fédérale du 23 juin 2000 régissant la caisse fédérale de pension ⁴⁰

Art. 1, al. 1, let. e et f

¹ La présente loi régit la prévoyance professionnelle, c'est-à-dire l'assurance contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès, du personnel:

- e. du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal pénal fédéral;
- f. du Tribunal fédéral;

10. Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger ⁴¹

Art. 21 Recours devant les autorités fédérales

¹ Le recours devant les autorités fédérales est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Les parties et les autorités habilitées à recourir devant l'autorité cantonale de recours ont également qualité pour recourir devant les autorités fédérales.

Art. 22, al. 2

² L'autorité de première instance, l'autorité cantonale de recours, les tribunaux fédéraux et, à défaut d'une procédure devant ces autorités, l'autorité cantonale habilitée à recourir et l'Office fédéral de la justice peuvent exiger des informations sur tous les faits dont pourrait dépendre l'assujettissement au régime de l'autorisation ou l'octroi de celle-ci.

11. Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole ⁴²

Art. 51

Abrogé

⁴⁰ RS 172.222.0

⁴¹ RS 211.412.41

⁴² RS 221.213.2

12. Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d’auteur et les droits voisins ⁴³

Chapitre 3 (art. 74)

Abrogé

13. Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs ⁴⁴

Art. 17

Abrogé

14. Loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance ⁴⁵

Section 4 (art. 36)

Abrogée

Art. 41, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Lorsque l’institut rejette une demande en matière de marques parce qu’un délai n’a pas été respecté, le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure. ...

15. Loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels ⁴⁶

Art. 17^{bis}

Abrogé

16. Loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d’invention ⁴⁷

Art. 46a, al. 1

¹ Lorsque le requérant ou le titulaire du brevet n’a pas observé un délai prescrit par la législation ou impartit par l’Institut, il peut déposer auprès de cet Institut une requête de poursuite de la procédure.

⁴³ RS 231.1

⁴⁴ RS 231.2

⁴⁵ RS 232.11

⁴⁶ RS 232.12

⁴⁷ RS 232.14

Art. 59c

Abrogé

Art. 76, al. 2

Abrogé

Art. 87, al. 5

⁵ Le requérant peut former opposition devant l'examineur contre la décision de celui-ci prononçant que la demande est soumise à l'examen préalable ou qu'elle ne l'est pas.

Art. 106

Les décisions des examinateurs et des divisions d'opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral.

F. Voie de
recours
I. Instance de
recours

Art. 106a, al. 1, phrase introductive

¹ A qualité pour recourir: ...

Art. 141, al. 2

² Il peut en particulier édicter des prescriptions sur l'institution des examinateurs et des divisions d'opposition, sur la répartition des affaires entre eux et sur la procédure à suivre devant eux, ainsi que sur les délais et les taxes.

17. Loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales ⁴⁸

Art. 25

Abrogé

18. Loi fédérale du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics ⁴⁹

Art. 20, al. 3

Abrogé

⁴⁸ RS 232.16

⁴⁹ RS 232.21

19. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données ⁵⁰

Art. 25, al. 5

Abrogé

Art. 29, al. 4

⁴ Si sa recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, le préposé peut porter l'affaire devant le Tribunal administratif fédéral pour décision.

Art. 30, al. 2, 3^e phrase

² ... Si celle-ci ne donne pas son consentement, le président de la cour du Tribunal administratif fédéral qui est compétente en matière de protection des données tranche; sa décision est définitive.

Art. 32, al. 3

³ Il peut recourir auprès du Tribunal administratif fédéral contre les décisions de la commission d'experts.

Section 6 Voies de droit

Art. 33

¹ Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Si le préposé constate à l'issue de l'enquête qu'il a menée en application de l'art. 27, al. 2, ou de l'art. 29, al. 1, que la personne concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable, il peut requérir des mesures provisionnelles du président de la cour du Tribunal administratif fédéral qui est compétente en matière de protection des données. Les art. 79 à 84 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile fédérale⁵¹ s'appliquent par analogie à la procédure.

⁵⁰ RS 235.1

⁵¹ RS 273

20. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence⁵²

Art. 31, al. 1, 2^e phrase, et al. 2

¹ ... Si une telle demande est présentée, le délai pour interjeter recours auprès du Tribunal administratif fédéral ne commence à courir qu'après la notification de la décision du Conseil fédéral.

² La demande d'autorisation exceptionnelle du Conseil fédéral peut également être présentée dans les 30 jours à compter de l'entrée en force d'une décision du Tribunal administratif fédéral ou du Tribunal fédéral.

Art. 36, al. 1, 2^e phrase, et al. 2

¹ ... Si une telle demande est présentée, le délai pour interjeter recours auprès du Tribunal administratif fédéral ne commence à courir qu'après la notification de la décision du Conseil fédéral.

² La demande d'autorisation exceptionnelle du Conseil fédéral peut également être présentée dans les 30 jours à compter de l'entrée en force d'une décision du Tribunal administratif fédéral ou du Tribunal fédéral.

Art. 44

Abrogé

Art. 53, titre médian et al. 2

Procédure

² *Abrogé*

21. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale⁵³

Art. 17, al. 1, 2^e phrase (nouvelle)

¹ ... Une décision du département peut être demandée dans les 30 jours qui suivent la communication écrite de la décision de clôture.

Art. 23

Abrogé

⁵² RS 251

⁵³ RS 351.1

Art. 25, titre médian et al. 1, 3 et 6

Recours au Tribunal administratif fédéral

¹ Le recours au Tribunal administratif fédéral est immédiatement ouvert contre les décisions rendues en première instance par les autorités cantonales et fédérales, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

³ L'office fédéral a qualité pour recourir contre les décisions des autorités cantonales. L'autorité cantonale peut recourir contre la décision de l'office fédéral de ne pas présenter une demande.

⁶ Le Tribunal administratif fédéral n'est pas lié par les conclusions des parties.

Art. 26, 2^e phrase

Abrogée

Art. 55, al. 2, 1^{re} phrase, et al. 3

² Si la personne poursuivie prétend l'être pour un délit politique ou si l'instruction permet sérieusement de croire que l'acte revêt un caractère politique, la décision incombe au Tribunal administratif fédéral. ...

³ La procédure prévue à l'art. 25 en matière de recours est applicable par analogie.

Art. 80e Recours contre les décisions des autorités d'exécution

¹ Le recours au Tribunal administratif fédéral est ouvert contre la décision de l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution relative à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement avec cette décision, contre les décisions incidentes antérieures.

² Les décisions incidentes antérieures à la décision de clôture peuvent faire l'objet d'un recours séparé si elles causent un préjudice immédiat et irréparable en raison:

- a. de la saisie d'objets ou de valeurs, ou
- b. de la présence de personnes qui participent à la procédure à l'étranger.

³ L'art. 80l, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Art. 80f, 80g et 80i, al. 2

Abrogés

Art. 80l, al. 3

³ Le Tribunal administratif fédéral peut accorder l'effet suspensif à la décision prévue à l'al. 2 si l'ayant droit rend vraisemblable que le préjudice est immédiat et irréparable au sens de l'art. 80e, al. 2.

Art. 80p, al. 4

⁴ La décision de l'office fédéral peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral dans un délai de dix jours dès sa communication écrite.

Art. 110b Disposition transitoire à la modification du ...

Les procédures de recours contre les décisions rendues en première instance avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par l'ancien droit.

22. Loi fédérale du 3 octobre 1975 relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale ⁵⁴

Art. 4, 3^e phrase (nouvelle)

... Une décision du département peut être demandée dans les 30 jours qui suivent la communication écrite de la décision de clôture.

Art. 5, al. 1

¹ L'office central édicte les instructions nécessaires pour l'application du traité et prend les décisions qui lui incombent en vertu de la loi ou du traité.

Art. 8, al. 4

⁴ Les recours formés contre les décisions prises en vertu du présent article n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 10, al. 4

Abrogé

Art. 11, al. 1, phrase introductive, let. a, ch. 1, et al. 3

¹ L'office central rend sans délai une décision incidente:

a. S'il est vraisemblable que:

1. l'acte d'entraide cause un préjudice immédiat et irréparable, ou

³ Les décisions prises en vertu du présent article peuvent faire l'objet d'un recours séparé conformément à l'art. 17.

Art. 12, al. 2

² Si l'acte d'entraide touche un secret de fabrication ou d'affaires concernant une tierce personne, au sens de l'art. 10, al. 2, du traité, l'autorité qui exécute la demande avise par écrit les personnes présentes qu'elles peuvent former recours dans les 30

jours contre la transmission aux autorités américaines de renseignements portant sur un secret de ce genre (art. 17).

Art. 15a, al. 2 et 3

² Lorsque les preuves recueillies touchent un secret concernant une tierce personne (art. 10, al. 2, du traité), l'office central l'informe de son droit de faire recours au sens de l'art. 17.

³ L'office central transmet les actes constatant l'exécution aux autorités américaines si aucun recours n'a été formé dans le délai imparti ou si tous les recours sont définitivement liquidés.

Art. 16 et 16a

Abrogés

Art. 17, titre médian, al. 1, 1^{bis} (nouveau), 3 et 4

Recours au Tribunal administratif fédéral

¹ Le recours au Tribunal administratif fédéral est ouvert contre la décision de l'office central relative à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement avec cette décision, contre les décisions incidentes antérieures de l'autorité d'exécution. Les dispositions du droit fédéral relatives à la suspension des délais ne sont pas applicables.

^{1bis} Les décisions incidentes antérieures à la décision de clôture qui sont prises sur la base de l'art. 11 peuvent faire l'objet d'un recours séparé.

³ et ⁴ *Abrogés*

Art. 17a Qualité pour recourir

A qualité pour recourir quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

Art. 17b Motifs de recours

¹ Le recours peut être formé pour violation du droit fédéral (art. 49, let. a, PA⁵⁵) ainsi que pour application illégitime ou manifestement incorrecte du droit américain (art. 9, al. 2, du traité).

² Lors d'un recours contre le traitement confidentiel des renseignements contenus dans la demande (art. 8, al. 1, du traité), seul peut être invoqué le préjudice irréparable dont est menacé le recourant par suite du maintien du secret. Le Tribunal administratif fédéral prend connaissance des renseignements confidentiels en l'absence du recourant.

Art. 17c Délai de recours

Le délai de recours contre la décision de clôture s'élève à 30 jours, celui contre une décision incidente à dix jours dès la communication écrite de la décision.

Art. 18, al. 2 et 3

Abrogés

Art. 19, al. 1, 1^{re} phrase

¹ L'office central peut recourir contre la décision d'une autorité cantonale d'exécution. ...

Art. 19a Effet suspensif

¹ Le recours contre la décision de clôture ou contre toute autre décision autorisant, soit la transmission à l'étranger de renseignements concernant le domaine secret, soit le transfert d'objets ou de valeurs, a un effet suspensif.

² Toute décision incidente antérieure à la décision de clôture est immédiatement exécutoire.

³ Le Tribunal administratif fédéral peut accorder l'effet suspensif au recours formé contre une décision incidente visée à l'al. 2 si l'ayant droit rend vraisemblable que la décision lui cause un préjudice immédiat et irréparable.

Art. 26, al. 1, 1^{re} phrase, 2 et 3

¹ Si, en application de l'art. 12, al. 3, let. b ou c, du traité, les autorités américaines exigent une autorisation permettant la présence d'un représentant, l'office central soumet cette partie de la demande à la personne habilitée à recourir (art. 17a) et à l'autorité d'exécution, pour qu'elles se prononcent dans un délai de dix jours. ...

² Si pendant l'exécution de la demande la personne habilitée à recourir fait recours contre la présence prolongée du représentant, l'autorité d'exécution suspend provisoirement la procédure. Le litige est soumis sans délai pour décision à l'office central, avec un rapport et une proposition de l'autorité d'exécution, accompagnés de l'avis du recourant; l'autorité d'exécution peut poursuivre la procédure, si elle tient l'allégué pour dilatoire.

³ *Ne concerne que les textes allemand et italien.*

Art. 37b Disposition transitoire à la modification du ...

Les procédures d'opposition et de recours contre les décisions rendues en première instance avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par l'ancien droit.

23. Loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle ⁵⁶

Art. 68, let. c à e

Les autorités de recours sont:

- c. le Tribunal administratif fédéral pour les décisions ainsi que pour les décisions sur recours de l'office fédéral et du département;
- d. *abrogée*
- e. le Tribunal fédéral conformément à la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral⁵⁷.

Art. 69

Abrogé

24. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales ⁵⁸

Art. 37, al. 2 à 5

² En matière de rapports de travail soumis au droit public, les voies de droit sont régies par la législation sur le personnel de la Confédération.

³ L'Assemblée d'école est habilitée à recourir contre les décisions relatives à la participation.

⁴ Au surplus, les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables.

⁵ *Abrogé*

25. Loi fédérale du 9 octobre 1987 concernant l'encouragement de l'instruction de jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger ⁵⁹

Art. 13

Abrogé

⁵⁶ RS **412.10** Voir aussi le message du Conseil fédéral du 6 septembre 2000 relatif à la nouvelle loi sur la formation professionnelle (FF **2000** 5256).

⁵⁷ RS ... (FF **2001** 4281)

⁵⁸ RS **414.110**

⁵⁹ RS **418.0**

26. Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la recherche ⁶⁰

Art. 13, al. 2, 3 et 5

² La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

³ et ⁵ *Abrogés*

Art. 14

Abrogé

27. Loi fédérale du 6 octobre 1978 sur l'Institut suisse de droit comparé ⁶¹

Art. 13 Voies de droit

¹ Les décisions du directeur et de la direction de l'institut peuvent être attaquées par recours au Comité.

² Au surplus, les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables.

28. Loi fédérale du ... sur le cinéma ⁶²

Art. 33 Procédure et voies de droit

La procédure et les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

29. Loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation Pro Helvetia ⁶³

Art. 11a, al. 2 et 3

² Les décisions du conseil de fondation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

³ *Abrogé*

⁶⁰ RS 420.1

⁶¹ RS 425.1

⁶² RS 443.1 (Version selon le message du Conseil fédéral du 18 septembre 2000, FF 2000 5019)

⁶³ RS 447.1

30. Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage ⁶⁴

Art. 12, al. 1

¹ Les communes et les organisations d'importance nationale à but non lucratif qui existent depuis dix ans au moins et se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables ont qualité pour recourir contre les décisions du canton ou des autorités fédérales si ces décisions peuvent, en dernière instance, faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral ou au Tribunal fédéral.

*Art. 25c*⁶⁵

Voies de droit

¹ La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Le Conseil fédéral peut désigner l'OFEFP comme première instance de recours contre les décisions de tiers assumant des tâches d'exécution de l'OFEFP.

³ Le Tribunal administratif fédéral consulte l'OFEFP, respectivement l'OFC, avant de statuer sur les recours formés contre des décisions prises en première instance en application de la présente loi par d'autres autorités fédérales ou par des tiers.

31. Loi fédérale du 19 décembre 1980 sur le Parc national suisse dans le canton des Grisons ⁶⁶

Art. 9, al. 3

³ Les décisions de la Commission du Parc national sont sujettes à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

32. Loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux ⁶⁷

Art. 26

Abrogé

⁶⁴ RS 451

⁶⁵ Correspond partiellement à la version du message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 2000 (FF 2000 2327).

⁶⁶ RS 454

⁶⁷ RS 455

33. Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire ⁶⁸

Art. 40, al. 2

² Les décisions des autorités chargées d'accorder les autorisations pour l'admission au service militaire sans arme (art. 16, al. 2) peuvent être déferées au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports; la décision de celui-ci peut être à son tour déferée au Tribunal administratif fédéral.

Art. 130, titre médian et al. 1

Titre: abrogé

¹ La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

34. Arrêté fédéral du 30 mars 1949 concernant l'administration de l'armée ⁶⁹

Art. 7, al. 3

³ Les litiges concernant les prétentions fondées sur des observations de révision sont tranchés par le Commissariat central des guerres. Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

Art. 14

Les litiges concernant le droit à la solde sont tranchés par le Commissariat central des guerres. Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

Art. 39, al. 4

⁴ Les litiges nés des prétentions du logeur envers la Confédération sont tranchés par le Commissariat central des guerres. Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

Art. 40, al. 5

⁵ Les litiges nés des prétentions du logeur envers la commune sont tranchés par le Commissariat central des guerres. Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

⁶⁸ RS 510.10

⁶⁹ RS 510.30

Art. 96, al. 1 et 2, 2^e phrase

¹ La décision de la commission d'estimation ou du commissaire de campagne en chef est sujette à recours devant le Tribunal administratif fédéral.

² ...; une copie sera immédiatement remise, avec le dossier, au commissaire de campagne en chef, qui représente la commission d'estimation dans la procédure de recours.

Art. 106, 2^e phrase

... Sa décision peut faire l'objet d'un devant le Tribunal administratif fédéral.

Art. 124, 128 et 129

Abrogés

Art. 130

Dans les litiges visés à l'art. 40, al. 5, un intérêt de 5 % au plus de la somme reconnue, à compter du jour où la prétention a été déposée auprès du Commissariat central des guerres, sera alloué sur demande au logeur qui a gain de cause.

Art. 131

Abrogé

35. Loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile ⁷⁰

Art. 64 Prétentions non pécuniaires

Les décisions rendues par l'autorité cantonale de dernière instance qui ne sont pas déclarées définitives en vertu de la présente loi et ne concernent pas des prétentions pécuniaires peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

Art. 65, al. 4

Abrogé

⁷⁰ RS 520.1

36. Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile ⁷¹

Art. 14, al. 2 et 3

² La procédure de recours contre les décisions de l'autorité cantonale ou de l'Office fédéral de la protection civile relatives à des prétentions de nature non pécuniaire est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

³ *Abrogé*

Art. 15, al. 3

³ La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. L'Office fédéral de la protection civile peut user des voies de recours cantonales contre les décisions rendues par des autorités cantonales en matière de subventions fédérales.

37. Loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays ⁷²

Art. 34, al. 2, 2^e phrase

² ... Si le principe même de la peine conventionnelle ou le montant requis est contesté, les organes compétents de la Confédération soumettent la cause au Tribunal administratif fédéral.

Art. 37a Opposition

Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure d'opposition pour les décisions rendues par l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (office fédéral) en cas de menace aggravée ou de pénurie grave (art. 23 à 28).

Art. 38 Recours

¹ Les décisions rendues par les unités de domaines (art. 53, al. 2) et par les organisations de l'économie privée qui sont appelées à prêter leur concours peuvent faire l'objet d'un recours devant l'office fédéral.

² Les décisions rendues par les autorités cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

³ Au surplus, la procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

⁷¹ RS 520.2

⁷² RS 531

Art. 39, phrase introductive

Le Tribunal administratif fédéral statue sur action en cas de litiges entre: ...

Art. 40

Abrogé

38. Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités ⁷³

Art. 34

Abrogé

Art. 35 Voies de droit

¹ Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Lorsque, en raison du grand nombre de requêtes similaires, le droit fédéral habilite l'autorité compétente à ne motiver que sommairement ses décisions, celles-ci peuvent faire l'objet d'une opposition.

39. Loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes ⁷⁴

Art. 22, al. 1, 3^e phrase

¹ ... Le Tribunal administratif fédéral est lié par les décisions du Conseil fédéral.

Art. 109, al. 1, let. b à e, et 3

¹ Sont autorités de recours:

- b. la Direction générale des douanes pour les décisions prises en première instance par les directions d'arrondissement;
- c. le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral conformément à la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral⁷⁵ et à la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral⁷⁶;
- d. et e. *abrogées*

⁷³ RS **616.1**

⁷⁴ RS **631.0**

⁷⁵ RS ... (FF **2001** 4339)

⁷⁶ RS ... (FF **2001** 4281)

³ L'Administration des douanes est représentée par la Direction générale des douanes dans les procédures devant le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral.

Chiffre III (art. 141)

Abrogé

40. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre ⁷⁷

Art. 32, al. 3

³ Les contestations portant sur l'obligation de renseigner incombant aux autorités administratives de la Confédération sont tranchées par le Conseil fédéral; les contestations portant sur l'obligation de renseigner incombant aux autorités des cantons, districts, cercles et communes sont jugées par le Tribunal fédéral si le gouvernement cantonal a rejeté la demande de renseignements (art. 106 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral⁷⁸).

Titre précédant l'art. 39

III. Réclamation

Art. 39, titre médian

Abrogé

Art. 39a et 40

Abrogés

Art. 43, al. 3 à 5

³ Les demandes de sûretés de l'Administration fédérale des contributions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

⁴ Le recours contre les demandes de sûretés n'a pas effet suspensif.

⁵ *Abrogé*

Art. 44, al. 2

Abrogé

⁷⁷ RS **641.10**

⁷⁸ RS ... (FF **2001** 4281)

41. Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée⁷⁹

Art. 54, al. 3

³ Les contestations portant sur l'obligation de renseigner incombant aux autorités administratives de la Confédération sont tranchées par le Conseil fédéral; les contestations portant sur l'obligation de renseigner incombant aux autorités des cantons, des districts, des arrondissements et des communes sont jugées par le Tribunal fédéral si le gouvernement cantonal a rejeté la demande de renseignements (art. 106 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral⁸⁰).

Art. 57, al. 2, 3^e phrase

² ... En cas de doute, le président du Tribunal administratif fédéral, sur demande de l'Administration fédérale des contributions ou de l'assujetti, désigne des experts neutres comme organe de contrôle.

Art. 64, al. 2

² Si la réclamation est déposée contre une décision déjà motivée de l'Administration fédérale des contributions, cette dernière peut, à la demande ou avec l'assentiment du réclamant, la transmettre, au titre d'un recours, au Tribunal administratif fédéral.

Art. 65 et 66

Abrogés

Art. 67, titre médian, al. 2 et 3

Révision

² et ³ *Abrogés*

Art. 70, al. 3 à 5

³ Les demandes de sûretés de l'Administration fédérale des contributions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

⁴ Le recours contre les demandes de sûretés n'a pas effet suspensif.

⁵ *Abrogé*

⁷⁹ RS **641.20**

⁸⁰ RS ... (FF **2001** 4281)

42. Loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac ⁸¹

Art. 33

Abrogé

43. Loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles ⁸²

Art. 33, al. 2

² Les décisions rendues en première instance par les directions d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours, devant la Direction générale des douanes.

Art. 34

Abrogé

Art. 35, al. 1

Abrogé

44. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales ⁸³

Art. 35, al. 2

² Les décisions rendues en première instance par les directions d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours, devant la Direction générale des douanes.

Art. 36

Abrogé

Art. 37, al. 1

Abrogé

⁸¹ RS **641.31**

⁸² RS **641.51**

⁸³ RS **641.61**

45. Loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations ⁸⁴

Art. 23, al. 3 et 4

³ Les décisions rendues en première instance par la Direction générale des douanes, à l'exception des demandes de sûretés, sont sujettes à opposition dans un délai de 30 jours.

⁴ Au surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

46. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct ⁸⁵

Art. 108, al. 1, 2^e phrase

¹ ... La décision de l'Administration fédérale des contributions est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 112a, al. 7, 2^e phrase

⁷ ... Dans les autres cas, le Tribunal fédéral tranche conformément à l'art. 106 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral⁸⁶.

Art. 146

La décision de la commission cantonale de recours ou celle d'une autre instance cantonale de recours au sens de l'art. 145 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. (*2^e phrase: ne concerne que les textes allemand et italien*)

Art. 147, al. 3

³ La révision des arrêts du Tribunal fédéral est régie par la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral⁸⁷.

Art. 167, al. 3

Abrogé

⁸⁴ RS **641.81**

⁸⁵ RS **642.11**

⁸⁶ RS ... (FF **2001** 4281)

⁸⁷ RS ... (FF **2001** 4281)

Art. 169, al. 3 et 4

³ Le contribuable peut s'opposer à la demande de sûretés en interjetant recours devant la commission cantonale de recours dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification. L'art. 146 est applicable.

⁴ Le recours contre une demande de sûreté n'a pas effet suspensif.

Art. 182, al. 2

² Les décisions pénales de la commission cantonale de recours peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

Art. 197, al. 2

² Si un différend surgit entre les cantons, c'est le Tribunal fédéral qui tranche en instance unique.

47. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ⁸⁸

Art. 73, al. 1

¹ Les décisions cantonales de dernière instance portant sur des causes relevant du droit public peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral, lorsqu'elles portent sur une matière réglée dans les titres 2 à 5 et 6, chapitre 1.

48. Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les sociétés de capital-risque ⁸⁹

Art. 6, al. 5

Abrogé

49. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé ⁹⁰

Art. 3, al. 1

¹ Les objets que la présente loi soumet à l'impôt anticipé ou qu'elle déclare exonérés sont soustraits à toute charge constituée par des impôts cantonaux et communaux du même genre; le Tribunal fédéral connaît en instance unique des contestations relatives à cette disposition (art. 106 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral⁹¹).

⁸⁸ RS 642.14

⁸⁹ RS 642.15

⁹⁰ RS 642.21

⁹¹ RS ... (FF 2001 4281)

Art. 39, al. 3

³ Si l'obligation de donner des renseignements est contestée, l'Administration fédérale des contributions rend une décision.

Art. 42, titre marginal

5. Réclamation

Art. 42a et 43

Abrogés

Art. 47, al. 3 à 5

³ Les demandes de sûretés de l'Administration fédérale des contributions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

⁴ Le recours contre de telles décisions n'a pas d'effet suspensif.

⁵ *Abrogé*

Art. 56

e. Recours au
Tribunal fédéral

La décision de la commission cantonale de recours peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

Art. 58, al. 4

⁴ Lorsque, sans le consentement de l'Administration fédérale des contributions, l'office cantonal de l'impôt anticipé ne demande pas la restitution, ou lorsque dans sa décision entrée en force, il ne l'a pas demandée pour la totalité du montant, la réduction provisoire devient définitive, à moins que le canton ne l'attaque devant le Tribunal fédéral dans les neuf mois suivant sa notification (art. 106 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral⁹²).

Art. 59, al. 3

Abrogé

⁹² RS ... (FF **2001** 4281)

50. Loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir ⁹³

Art. 31, al. 3

³ La décision de la commission cantonale de recours peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

Art. 36, al. 3 et 4 (nouveau)

³ La demande de sûretés peut, dans les 30 jours suivant sa notification, être déferée à la commission cantonale de recours. L'art. 31, al. 3, s'applique.

⁴ Le recours contre les demandes de sûreté n'a pas d'effet suspensif.

51. Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool ⁹⁴

Art. 47

Abrogé

Art. 49

II. Recours
administratif

Les décisions que prennent les organes douaniers en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours devant la Régie des alcools.

52. Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire ⁹⁵

Art. 34 Droit fédéral

¹ Les voies de recours devant les autorités fédérales sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Les cantons et les communes ont qualité pour recourir contre les décisions prises par l'autorité cantonale de dernière instance sur des indemnisations résultant de restrictions apportées au droit de propriété (art. 5), sur la reconnaissance de la conformité à l'affectation de la zone de constructions et d'installations sises hors de la zone à bâtir et sur des demandes de dérogation en vertu des art. 24 à 24d.

⁹³ RS 661

⁹⁴ RS 680

⁹⁵ RS 700

53. Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation ⁹⁶

Art. 13, al. 2

² Il doit former la demande d'extension aux débats sur l'estimation en exigeant une double estimation (art. 71); en cas de recours devant le Tribunal administratif fédéral contre la décision de la commission d'estimation relative à l'expropriation partielle, la demande d'extension peut aussi être formée concurremment avec ce recours. L'expropriant est tenu de déclarer, dans le délai de vingt jours dès la fixation définitive de l'indemnité, s'il opte pour l'expropriation partielle ou pour l'expropriation totale.

Art. 15, al. 2

² Le dommage résultant de ces actes préparatoires donne lieu à une indemnité pleine et entière que l'autorité désignée par le gouvernement cantonal fixe souverainement, aux frais de l'expropriant. Le Conseil fédéral règle la procédure.

Art. 19^{bis}, al. 2, 2^e phrase

² ... Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

Art. 59, al. 1

¹ Une commission d'estimation est constituée dans chaque arrondissement. Les commissions se composent:

- a. d'un président, de deux suppléants et de cinq membres nommés par le Conseil fédéral;
- b. *abrogée*
- c. de trois à cinq membres nommés par le gouvernement de chaque canton dont le territoire est compris dans l'arrondissement. Le Conseil fédéral fixe, pour chaque arrondissement, le nombre des membres représentant les cantons.

Art. 60, al. 4, 2^e phrase

⁴ ... Le recours (art. 77 ss) est réservé.

Art. 62, 1^{re} phrase

Ne concerne que le texte allemand

Art. 63

5. Surveillance

La gestion de la commission d'estimation et de son président est soumise à la surveillance administrative du Conseil fédéral. Celui-ci détermine dans une ordonnance la procédure à suivre, en tant qu'elle n'est pas réglée par la présente loi. Il peut exiger de la commission ou de son président des rapports occasionnels ou périodiques.

Art. 64, al. 2

² La commission statue sur sa propre compétence.

Art. 65, al. 2

² A la requête de l'une des parties ou du président de la commission d'estimation compétente en vertu de l'al. 1, une commission peut exceptionnellement statuer sur des expropriations hors de son arrondissement si cette extension de compétence permet d'obtenir une estimation uniforme ou d'économiser des frais.

Art. 69, al. 2

² Les parties peuvent toutefois, par une déclaration expresse, attribuer le jugement de la contestation à la commission. Le recours contre la décision de celle-ci demeure réservé (art. 77 ss).

Art. 75

9. Force de chose jugée

En tant que la décision de la commission d'estimation ne fait pas l'objet d'un recours, elle a le même effet qu'un arrêt entré en force du Tribunal administratif fédéral. Elle peut être attaquée par les mêmes voies de droit qu'un tel arrêt.

Art. 76, al. 3 et 6

³ Dans la procédure devant le Tribunal administratif fédéral et devant le Tribunal fédéral, le juge instructeur statue sur la demande.

⁶ *Abrogé*

Titre précédant l'art. 77

Chapitre VII Recours

Art. 77

I. Principes

¹ La décision de la commission d'estimation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

² A moins que la présente loi n'en dispose autrement, la procédure est régie par la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral⁹⁷.

³ De nouvelles conclusions sont recevables dans la procédure devant le Tribunal administratif fédéral contre des décisions relatives à la fixation de l'indemnité s'il est établi qu'elles ne pouvaient être prises déjà devant la commission.

Art. 78, al. 2, 1^{re} phrase

² La partie adverse peut, dans le délai de dix jours dès la réception du recours par le Tribunal administratif fédéral, se joindre à ce recours et prendre des conclusions comme si elle avait formé un recours indépendant. ...

Art. 79

Abrogé

Art. 80, al. 1 et 2, 2^e phrase

¹ Il est institué, pour statuer sur des questions exigeant des connaissances particulières, une Commission supérieure d'estimation composée de 30 membres, dont 15 sont nommés par le Conseil fédéral et les 15 autres par le Tribunal administratif fédéral.

² ... En cas de contestation, la compétence pour statuer sur la demande de récusation appartient au Tribunal administratif fédéral ou, pour la procédure de recours devant le Tribunal fédéral, à ce dernier.

Art. 81

2. Séances
plénières

Le Tribunal administratif fédéral peut convoquer la Commission supérieure d'estimation en séance plénière, sous la présidence de l'un de ses juges, en vue de la discussion de principes généraux applicables aux estimations.

Art. 87

IX. Recours au
Tribunal fédéral

¹ Les décisions du Tribunal administratif fédéral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du ... sur le Tribunal fédéral⁹⁸.

² La qualité pour recourir est régie par l'art. 78, al. 1. Au surplus, la procédure est régie par la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral.

⁹⁷ RS ... (FF 2001 4339)

⁹⁸ RS ... (FF 2001 4281)

Art. 108, 2^e phrase

Abrogée

Art. 113, titre marginal et al. 2

² Abrogé

V. Frais
1. Ordonnance
du Conseil
fédéral

Art. 116, titre marginal, al. 1, 1^{re} phrase, et 3 (nouveau)

4. Dans la
procédure devant
le Tribunal
administratif
fédéral et le
Tribunal fédéral

¹ Les frais causés par la procédure devant le Tribunal administratif fédéral, y compris les dépens alloués à l'exproprié, sont supportés par l'expropriant. ...

³ Dans la procédure devant le Tribunal fédéral, l'attribution des frais est régie par la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral⁹⁹.

Disposition finale de la modification du ...

Les ordonnances d'exécution du Tribunal fédéral qui ne dérogent pas matériellement au nouveau droit restent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur modification par le Conseil fédéral.

54. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau ¹⁰⁰

Art. 16 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

55. Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques ¹⁰¹

Art. 71, al. 2

² Si la concession a été accordée par plusieurs cantons, par le Conseil fédéral ou par le département, ce dernier rend une décision en cas de litige. Cette décision est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

⁹⁹ RS ... (FF 2001 4281)

¹⁰⁰ RS 721.100

¹⁰¹ RS 721.80

Art. 72, al. 3

Abrogé

56. Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales ¹⁰²

Art. 14, al. 3, 2^e phrase

³ ... La décision relative à cette fixation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

Art. 28, al. 5

Abrogé

57. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie ¹⁰³

Art. 25, al. 1

¹ La procédure et les voies de recours sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

58. Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur le marché de l'électricité ¹⁰⁴

Art. 18 Voies de droit

¹ Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Les litiges portant sur les contrats d'acheminement d'électricité sont tranchés par les tribunaux civils.

59. Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant ¹⁰⁵

Art. 23

Un recours peut être formé devant le Tribunal administratif fédéral contre les décisions des autorités chargées de l'approbation des plans en vertu de l'art. 16 et contre celles des organes de contrôle désignés à l'art. 21.

¹⁰² RS 725.11

¹⁰³ RS 730.0

¹⁰⁴ RS 731.1

¹⁰⁵ RS 734.0

60. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ¹⁰⁶

*Art. 2, al. 3^{bis}*¹⁰⁷

^{3bis} L'Office fédéral des routes arrête les mesures concernant la réglementation locale du trafic sur les routes nationales de la 1^{re} et de la 2^e classe. Les communes ont la qualité pour recourir contre de telles décisions lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire.

Art. 3, al. 3, 2^e phrase, 4, 3^e et 4^e phrases

³ ... *Abrogée*

⁴ ... Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire. (*4^e phrase abrogée*)

Art. 24

Recours

¹ La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Ont également qualité pour recourir:

- a. l'autorité qui a pris la décision de première instance contre la décision d'une autorité cantonale de recours indépendante de l'administration;
- b. l'autorité compétente du canton qui a proposé à un autre canton de prendre une décision.

*Art. 32, al. 3 et 4*¹⁰⁸

³ L'autorité compétente ne peut abaisser ou augmenter la vitesse maximale fixée par le Conseil fédéral sur certains tronçons qu'après expertise; le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

⁴ *Abrogé*

Art. 89, al. 3

³ Le recours contre les décisions des autorités cantonales soumettant aux règles de responsabilité civile de la présente loi et à l'assurance obligatoire un véhicule, une entreprise de la branche automobile ou une manifestation sportive est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.

¹⁰⁶ RS 741.01

¹⁰⁷ Version selon le message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 (FF 1999 4154).

¹⁰⁸ Version selon le message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 (FF 1999 4154).

61. Loi fédérale du 25 juin 1976 sur une contribution financière à la prévention des accidents de la route ¹⁰⁹

Art. 9, al. 1

¹ Les décisions du fonds peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

62. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer ¹¹⁰

Art. 11

Abrogé

Art. 18h, al. 5

Abrogé

Art. 18s, al. 3, 4^e phrase

Abrogée

Art. 40, al. 2, 2^e phrase

Abrogée

Art. 40a

2. Commission
d'arbitrage

Le Conseil fédéral institue une Commission d'arbitrage qui statue sur les litiges concernant l'accès au réseau et le calcul de la redevance d'utilisation de l'infrastructure.

Art. 48

VI. Litiges

¹ L'office statue sur tous les litiges résultant de l'application de ce chapitre.

² Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 51, al. 4, 2^e phrase

Abrogée

¹⁰⁹ RS 741.81

¹¹⁰ RS 742.101

63. Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les voies de raccordement ferroviaires ¹¹¹

Art. 21, al. 2 et 3, 2^e phrase

² La procédure est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

³ ... *Abrogée*

64. Loi fédérale du 29 mars 1950 sur les entreprises de trolleybus ¹¹²

Art. 8

2. Recours

¹ La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Le gouvernement du canton intéressé a également qualité pour recourir contre les décisions du département relatives à l'octroi, au refus, au transfert ou au retrait de la concession.

65. Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux ¹¹³

Art. 1, al. 5

Abrogé

Art. 23, al. 3

Abrogé

66. Loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux ¹¹⁴

Art. 3, al. 3

Abrogé

¹¹¹ RS 742.141.5

¹¹² RS 744.21

¹¹³ RS 746.1

¹¹⁴ RS 747.11

67. Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure ¹¹⁵

Art. 8, al. 3

Abrogé

Titre précédant l'art. 38

Chapitre 7 For

Art. 38

Abrogé

68. Loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse ¹¹⁶

Art. 13, al. 2

Abrogé

Art. 161, al. 4

Abrogé

69. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation ¹¹⁷

Art. 6, al. 1

¹ Les décisions fondées sur la présente loi et sur ses dispositions d'exécution sont sujettes à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 37s, al. 3, 4^e phrase

Abrogée

70. Loi fédérale du 7 octobre 1959 sur le registre des aéronefs ¹¹⁸

Art. 17

Abrogé

¹¹⁵ RS 747.201

¹¹⁶ RS 747.30

¹¹⁷ RS 748.0

¹¹⁸ RS 748.217.1

71. Loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste ¹¹⁹

Art. 8, al. 2

Abrogé

Art. 18 Exceptions

Les décisions de la Poste relatives à l'emplacement des boîtes à lettres de la clientèle ou à l'application de prix préférentiels au transport des journaux et des périodiques peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

72. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications ¹²⁰

Art. 11, al. 4, 1^{re} phrase

⁴ Les décisions que prend la commission conformément à l'al. 3 peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. ...

Art. 61 et 63

Abrogés

73. Loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse ¹²¹

Art. 20

Abrogé

74. Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux ¹²²

Art. 84, titre médian et al. 1

Titre: abrogé

¹ A moins que la présente loi n'en dispose autrement, la procédure administrative et les voies de droit sont régies par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la

¹¹⁹ RS **783.0**

¹²⁰ RS **784.10**

¹²¹ RS **811.11** (version du 8 octobre 1999, FF **1999** 7843)

¹²² RS... (FF **2000** 5689)

procédure administrative¹²³, par la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral¹²⁴ et par la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral¹²⁵.

Art. 85

Abrogé

75. Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses ¹²⁶

Art. 48, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Les décisions rendues par les autorités fédérales en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral. ...

76. Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement ¹²⁷

*Art. 54*¹²⁸ Voies de droit

¹ La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Le Conseil fédéral peut désigner l'office comme première autorité de recours pour les recours formés contre les décisions prises par des tiers assumant des tâches d'exécution de l'office.

³ Le Tribunal administratif fédéral consulte l'office avant de statuer sur les recours formés contre des décisions prises en première instance en application de la présente loi par des autorités fédérales autres que l'office ou par des tiers.

Art. 55, al. 1

¹ Les organisations nationales dont le but est la protection de l'environnement ont également qualité pour recourir contre les décisions relatives à la planification, à la construction ou à la modification d'installations fixes soumises à l'étude de l'impact sur l'environnement selon l'art. 9, pour autant qu'elles aient été fondées dix ans avant l'introduction du recours.

¹²³ RS **172.021**

¹²⁴ RS ... (FF **2001** 4339)

¹²⁵ RS ... (FF **2001** 4281)

¹²⁶ RS **813.0**

¹²⁷ RS **814.01**

¹²⁸ Correspond partiellement à la version selon le message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 2000 (FF **2000** 2331).

Art. 56, al. 3

Abrogé

77. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux ¹²⁹

Art. 67¹³⁰ Voies de droit

¹ La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Le Conseil fédéral peut désigner l'office comme première autorité de recours pour les recours formés contre les décisions prises par des tiers assumant des tâches d'exécution de l'office.

³ Le Tribunal administratif fédéral consulte l'office avant de statuer sur les recours formés contre des décisions prises en première instance en application de la présente loi par des autorités fédérales autres que l'office ou par des tiers.

Art. 67a, al. 2

Abrogé

78. Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée ¹³¹

Art. 13

Abrogé

Art. 27, al. 5

Abrogé

79. Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels ¹³²

Art. 54 Procédure fédérale

Sauf disposition contraire de la présente loi, la procédure d'opposition et celle de recours sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

¹²⁹ RS 814.20

¹³⁰ Correspond partiellement à la version selon le message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 2000 (FF 2000 2339).

¹³¹ RS 814.90

¹³² RS 817.0

80. Loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme ¹³³

Art. 34

Abrogé

81. Loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose ¹³⁴

Art. 16

Abrogé

82. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques ¹³⁵

Art. 12 Voies de droit

¹ Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Les décisions des organisations et des institutions spécialisées peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

83. Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce ¹³⁶

Art. 55 et 57

Abrogés

Art. 58 Qualité pour recourir

Ont également qualité pour recourir contre les décisions des autorités cantonales et fédérales les associations des employeurs et des travailleurs intéressés.

¹³³ RS 818.101

¹³⁴ RS 818.102

¹³⁵ RS 819.1

¹³⁶ RS 822.11

84. Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur le travail dans les entreprises de transports publics ¹³⁷

Art. 18, titre médian et al. 3

Surveillance

³ *Abrogé*

85. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile ¹³⁸

Art. 16

Abrogé

86. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services ¹³⁹

Art. 38, al. 2, let. b à d, et 3, 2^e phrase

² Les autorités de recours sont:

- b. le Tribunal administratif fédéral pour les décisions prises en première instance par des autorités fédérales;
- c. le Tribunal fédéral conformément à la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral¹⁴⁰.
- d. *abrogée*

³ ... La procédure devant les autorités fédérales est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

87. Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée ¹⁴¹

Art. 12

Abrogé

¹³⁷ RS 822.21

¹³⁸ RS 822.31

¹³⁹ RS 823.11

¹⁴⁰ RS ... (FF 2001 4281)

¹⁴¹ RS 823.32

88. Loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux ¹⁴²

Art. 20, al. 1

¹ Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

89. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil ¹⁴³

Art. 58, al. 3

Abrogé

Art. 63 Recours au Tribunal administratif fédéral

Les décisions de première instance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

Art. 65 Procédure devant le Tribunal administratif fédéral

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est gratuite, à moins qu'il ne s'agisse d'un recours téméraire. Il n'est pas alloué de dépens. Au surplus, les dispositions de la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral¹⁴⁴ sont applicables.

Art. 66, phrase introductive

Le délai de recours devant le Tribunal administratif fédéral est de: ...

90. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ¹⁴⁵

Art. 62 Tribunal fédéral

¹ Les jugements rendus par les tribunaux cantonaux des assurances peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral, conformément à la loi fédérale du sur le Tribunal fédéral¹⁴⁶.

² L'art. 54 s'applique par analogie à l'exécution des jugements rendus par les autorités de recours précédant le Tribunal fédéral.

¹⁴² RS 823.33

¹⁴³ RS 824.0

¹⁴⁴ RS ... (FF 2001 4339)

¹⁴⁵ RS 830.1

¹⁴⁶ RS ... (FF 2001 4281)

91. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ¹⁴⁷

Art. 54, al. 3, 3^e phrase

³ ... La décision du tribunal arbitral peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. ...

Art. 85^{bis}, al. 1¹⁴⁸, 2 et 3

¹ En dérogation à l'art. 58, al. 2, LPG¹⁴⁹, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger. Le Conseil fédéral peut prévoir que cette compétence est attribuée au tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur de l'assuré a son domicile ou son siège.

² La procédure est gratuite pour les parties. Des frais judiciaires peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou fait preuve de légèreté.

³ Si un examen préalable, antérieur ou postérieur à l'échange des écritures, révèle que le recours au Tribunal administratif fédéral est irrecevable ou manifestement mal fondé, un juge peut, avec une motivation sommaire, refuser d'entrer en matière ou rejeter le recours.

Art. 86¹⁵⁰

Abrogé

92. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ¹⁵¹

Art. 69, al. 2¹⁵²

² En dérogation à l'art. 58, al. 2, LPG¹⁵³, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger. Le Conseil fédéral peut prévoir que cette compétence est attribuée au tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur de l'assuré a son domicile ou son siège. L'art. 85^{bis}, al. 2 et 3, LAVS¹⁵⁴ s'applique par analogie.

Art. 75^{bis155}

Abrogé

¹⁴⁷ RS **831.10**

¹⁴⁸ Dans la version du 6 octobre 2000 (FF **2000** 4657)

¹⁴⁹ RS **830.1**

¹⁵⁰ Dans la version du 6 octobre 2000 (FF **2000** 4657)

¹⁵¹ RS **831.20**

¹⁵² Dans la version du 6 octobre 2000 (FF **2000** 4657)

¹⁵³ RS **830.1**

¹⁵⁴ RS **831.10**

¹⁵⁵ Dans la version du 6 octobre 2000 (FF **2000** 4657)

93. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ¹⁵⁶

Art. 73, al. 4

Abrogé

Art. 74

Abrogé

Art. 79, al. 2

² Les prononcés d'amendes peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

94. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ¹⁵⁷

Art. 18, al. 8 (nouveau)

⁸ L'art. 85^{bis}, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁵⁸ s'applique par analogie aux recours formés devant le Tribunal administratif fédéral contre les décisions de l'institution commune fondées sur les al. 2^{bis}, 2^{ter} et 2^{quinquies}.

*Art. 53, 90 et 90a*¹⁵⁹

Abrogés

*Art. 91*¹⁶⁰ Tribunal fédéral

Les jugements rendus par le tribunal cantonal arbitral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral, conformément à la loi fédérale du sur le Tribunal fédéral¹⁶¹.

¹⁵⁶ RS **831.40**

¹⁵⁷ RS **832.10**

¹⁵⁸ RS **831.10**

¹⁵⁹ Dans la version du 6 octobre 2000 (FF **2000** 4657)

¹⁶⁰ Dans la version du 6 octobre 2000 (FF **2000** 4657)

¹⁶¹ RS ... (FF **2001** 4281)

95. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ¹⁶²

Art. 57, al. 5 (nouveau)

⁵ Les jugements rendus par le tribunal arbitral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral, conformément à la loi fédérale du sur le Tribunal fédéral¹⁶³.

*Art. 106*¹⁶⁴

Abrogé

Art. 109 Recours au Tribunal administratif fédéral

En dérogation à l'art. 58, al. 1 LPG¹⁶⁵, le Tribunal administratif fédéral statue sur les recours contre les décisions prises sur opposition concernant :

- a. la compétence de la CNA d'assurer les travailleurs d'une entreprise;
- b. le classement des entreprises et des assurés dans les classes et degrés des tarifs de primes;
- c. les mesures destinées à prévenir les accidents et maladies professionnels.

*Art. 110*¹⁶⁶

Abrogé

Art. 111 Effet suspensif

L'opposition ou le recours contre une décision ayant pour objet le classement des entreprises et des assurés dans les tarifs de primes, une créance de primes ou la compétence d'un assureur n'a d'effet suspensif que si l'organe saisi de l'opposition ou le tribunal l'accorde et que la décision le mentionne.

96. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire ¹⁶⁷

Art. 27, al. 5 (nouveau)

⁵ Les jugements rendus par le tribunal arbitral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral, conformément à la loi fédérale du sur le Tribunal fédéral¹⁶⁸.

¹⁶² RS **832.20**

¹⁶³ RS ... (FF **2001** 4281)

¹⁶⁴ Dans la version du 6 octobre 2000 (FF **2000** 4657)

¹⁶⁵ RS **830.1**

¹⁶⁶ Dans la version du 6 octobre 2000 (FF **2000** 4657)

¹⁶⁷ RS **833.1**

¹⁶⁸ RS ... (FF **2001** 4281)

Art. 104¹⁶⁹ et 107¹⁷⁰

Abrogés

97. Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile ¹⁷¹

Art. 24, al. 2¹⁷²

² En dérogation à l'art. 58, al. 2, LPGA¹⁷³, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger. Le Conseil fédéral peut prévoir que cette compétence est attribuée au tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur de l'assuré a son domicile ou son siège. L'art. 85^{bis}, al. 2 et 3, LAVS¹⁷⁴ s'applique par analogie.

98. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture ¹⁷⁵

Art. 6, al. 4

⁴ Les décisions relatives au classement des exploitations séparées peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

Art. 22, al. 2¹⁷⁶

² En dérogation à l'art. 58, al. 2, LPGA¹⁷⁷, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger. Le Conseil fédéral peut prévoir que cette compétence est attribuée au tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur de l'assuré a son domicile ou son siège. L'art. 85^{bis}, al. 2 et 3, LAVS¹⁷⁸ s'applique par analogie.

¹⁶⁹ Dans la version du 6 octobre 2000 (FF **2000** 4657)

¹⁷⁰ Dans la version du 6 octobre 2000 (FF **2000** 4657)

¹⁷¹ RS **834.1**

¹⁷² Dans la version du 6 octobre 2000 (FF **2000** 4657)

¹⁷³ RS **830.1**

¹⁷⁴ RS **831.10**

¹⁷⁵ RS **836.1**

¹⁷⁶ Dans la version du 6 octobre 2000 (FF **2000** 4657)

¹⁷⁷ RS **830.1**

¹⁷⁸ RS **831.10**

99. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ¹⁷⁹

*Art. 101*¹⁸⁰ Autorité particulière de recours

En dérogation à l'art. 58, al. 1, LPGA¹⁸¹, les décisions et les décisions sur recours de l'OFIAMT¹⁸² ainsi que les décisions de l'organe de compensation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral.

100. Loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements ¹⁸³

Art. 20, al. 3 et 4

³ Les cantons peuvent prévoir que l'autorité habilitée à statuer sur les réclamations de nature pécuniaire émanant du canton ou dirigées contre lui est également compétente en matière de réclamations de nature pécuniaire émanant de la Confédération ou dirigées contre elle; les décisions de cette autorité peuvent, dans cette mesure, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

⁴ *Abrogé*

101. Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements ¹⁸⁴

Art. 59

Abrogé

102. Loi fédérale du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne ¹⁸⁵

Art. 18a

Abrogé

¹⁷⁹ RS **837.0**

¹⁸⁰ Dans la version du 6 octobre 2000 (FF **2000** 4657)

¹⁸¹ RS **830.1**

¹⁸² Actuellement: Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)

¹⁸³ RS **842**

¹⁸⁴ RS **843**

¹⁸⁵ RS **844**

103. Loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin ¹⁸⁶

Art. 34, al. 2 et 3

² La décision de rejet passe en force si le canton opposant ne recourt pas dans les 30 jours qui suivent la notification auprès de l'autorité judiciaire compétente du canton qui a statué.

³ *Abrogé*

104. Loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger ¹⁸⁷

Art. 22

Les décisions des représentations suisses peuvent faire l'objet d'un recours devant l'office fédéral compétent¹⁸⁸.

105. Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne ¹⁸⁹

Art. 24

Les décisions de l'office et les décisions cantonales prises en dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

106. Loi fédérale du 25 juin 1976 encourageant l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne ¹⁹⁰

Chapitre 4 (art. 11)

Abrogé

¹⁸⁶ RS 851.1

¹⁸⁷ RS 852.1

¹⁸⁸ Actuellement: Office fédéral de la justice (art. 7, al. 1, let. d, de l'ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police; RS 172.213.1)

¹⁸⁹ RS 901.1

¹⁹⁰ RS 901.2

107. Arrêté fédéral du 21 mars 1997 instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural ¹⁹¹

Art. 7

Abrogé

108. Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture ¹⁹²

*Art. 166, al. 2 et 2^{bis}*¹⁹³

² Un recours peut être formé auprès du Tribunal administratif fédéral contre les décisions des offices et des départements et contre les décisions cantonales de dernière instance relatives à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, à l'exception des décisions cantonales portant sur l'amélioration des structures et les mesures d'accompagnement social.

^{2bis} Avant de statuer sur les recours contre les décisions concernant l'importation, l'exportation et la mise sur le marché de produits phytosanitaires, le Tribunal administratif fédéral consulte les organes d'évaluation qui ont participé à la procédure devant l'instance inférieure.

Art. 167, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Les décisions des commissions régionales de recours peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

109. Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties ¹⁹⁴

Titre précédant l'art. 46

VI. Dispositions pénales

Art. 46

Abrogé

¹⁹¹ RS **901.3**

¹⁹² RS **910.1**

¹⁹³ Dans la version du 15 décembre 2000 (FF **2000** 5733)

¹⁹⁴ RS **916.40**

110. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts ¹⁹⁵

*Art. 46, al. 1, 1^{bis} et 1^{ter} (nouveaux)*¹⁹⁶

¹ La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

^{1bis} Le Conseil fédéral peut désigner l'office comme première autorité de recours pour les recours formés contre les décisions prises par des tiers assumant des tâches d'exécution de l'office.

^{1ter} Le Tribunal administratif fédéral consulte l'office avant de statuer sur les recours formés contre des décisions prises en première instance en application de la présente loi par des autorités fédérales autres que l'office ou par des tiers.

111. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche ¹⁹⁷

*Art. 26a*¹⁹⁸ Voies de droit

¹ La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Le Tribunal administratif fédéral consulte l'office avant de statuer sur les recours formés contre les décisions prises par d'autres autorités fédérales en application de la présente loi.

³ L'office est habilité à user de toutes les voies de recours prévues par le droit fédéral et le droit cantonal contre les décisions rendues par des autorités cantonales en application de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution.

*Art. 26b*¹⁹⁹

Abrogé

112. Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature ²⁰⁰

Art. 14

Abrogé

¹⁹⁵ RS 921.0

¹⁹⁶ Correspond partiellement à la version selon le message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 2000 (FF 2000 2327)

¹⁹⁷ RS 923.0

¹⁹⁸ Correspond partiellement à la version selon le message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 2000 (FF 2000 2327)

¹⁹⁹ Dans la version selon le message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 2000 (FF 2000 2327)

²⁰⁰ RS 935.12

113. Arrêté fédéral du 10 octobre 1997 encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme ²⁰¹

Art. 7

Abrogé

114. Loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels ²⁰²

Art. 27

Abrogé

115. Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu ²⁰³

Chapitre 5 (art. 54)

Abrogé

116. Loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie ²⁰⁴

Art. 26

Abrogé

117. Loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux ²⁰⁵

Art. 12, al. 3

Abrogé

Art. 18, al. 2, 3^e phrase

Abrogée

²⁰¹ RS 935.22

²⁰² RS 935.51

²⁰³ RS 935.52

²⁰⁴ RS 941.20

²⁰⁵ RS 941.31

Art. 26, al. 4

Abrogé

Art. 40, al. 2, 3^e phrase

Abrogée

Art. 43, al. 2 et 3

Abrogés

118. Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles ²⁰⁶

Art. 36 Voies de recours

L'office fédéral compétent connaît des recours contre les décisions relatives aux permis d'emploi.

119. Loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix ²⁰⁷

Art. 20 Principe

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 22

Abrogé

120. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur ²⁰⁸

Art. 9, al. 2 et 3

² Le droit cantonal prévoit au moins une voie de recours devant une autorité indépendante de l'administration.

³ Si, en matière de marchés publics, un recours est fondé et qu'un contrat a déjà été passé avec le soumissionnaire, l'instance de recours se borne à constater dans quelle mesure la décision contestée viole le droit fédéral.

²⁰⁶ RS **941.41**

²⁰⁷ RS **942.20**

²⁰⁸ RS **943.02**

121. Loi fédérale du 26 septembre 1958 sur la garantie contre les risques à l'exportation ²⁰⁹

Art. 15a

Abrogé

122. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations ²¹⁰

Art. 6, al. 1 et 2

¹ Les litiges qui découlent des mandats sont tranchés sur action par le Tribunal administratif fédéral.

² *Abrogé*

123. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures ²¹¹

Art. 6, al. 2 et 3

Abrogés

124. Loi du 23 décembre 1953 sur la Banque nationale ²¹²

Art. 68a, al. 1

¹ Les décisions de la Banque nationale rendues en vertu des art. 16f, 16g, al. 3, 16i et 16k de la présente loi ou en vertu des dispositions d'exécution y afférentes peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

125. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement ²¹³

Art. 62, al. 2

Abrogé

²⁰⁹ RS **946.11**

²¹⁰ RS **946.14**

²¹¹ RS **946.201**

²¹² RS **951.11**

²¹³ RS **951.31**

126. Arrêté fédéral du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement ²¹⁴

Art. 8

Abrogé

127. Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne ²¹⁵

Art. 24

Abrogé

128. Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières ²¹⁶

Section 8 (art. 39)

Abrogée

129. Loi fédérale du 23 juin 1978 sur la surveillance des institutions d'assurance privées ²¹⁷

Art. 45a

Abrogé

130. Loi fédérale du 20 mars 1970 sur la garantie contre les risques de l'investissement ²¹⁸

Art. 24

Abrogé

²¹⁴ RS 951.93

²¹⁵ RS 952.0

²¹⁶ RS 954.1

²¹⁷ RS 961.01

²¹⁸ RS 977.0

131. Loi fédérale du 21 mars 1980 sur les demandes d'indemnisation envers l'étranger ²¹⁹

Art. 2, al. 2, 2^e phrase

² ... *Abrogée*

Art. 3 Commission

Le Conseil fédéral institue une «Commission d'indemnités étrangères» (dénommée ci-après «la commission»), composée de représentants de l'administration fédérale et d'autres experts.

Art. 7

Abrogé

Art. 8, al. 2, 4 et 5

² Le Département fédéral des affaires étrangères est habilité à recourir.

⁴ et ⁵ *Abrogés*

132. Arrêté fédéral du 20 septembre 1957 concernant l'octroi d'allocations anticipées à des Suisses victimes de la persécution nationale-socialiste ²²⁰

Art. 5

Abrogé

²¹⁹ RS 981

²²⁰ RS 983.2